

## Les élections professionnelles 2018

L'année 2018 est l'année du renouvellement national des représentants du personnel pour les instances de dialogue social, dont le Comité Technique (C.T.) et les Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.). C'est aussi l'année de la mise en place d'une instance dédiée aux contractuels de droit public : les Commissions Consultatives Paritaires (C.C.P.).

### Recensement des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2018

(pour chaque instance, détermination du nombre d'agents ayant la qualité d'électeur)

#### Pour toutes les instances

Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel en proportion des effectifs retenus

#### Pour le C.T.

Identification des collectivités et établissements publics qui auront un C.T. et un Comité Hygiène et Sécurité (C.H.S.C.T.) locaux (effectif  $\geq$  5 0agents)

*Pour les C.T. et les C.H.S.C.T., une délibération fixe le périmètre d'action, détermine le nombre de représentants titulaires du personnel, le nombre de représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement public et peut décider du recueil de la voix délibérative du collège employeur.*

Détermination et publicité des listes d'électeurs

Réception, contrôle et publicité des listes de candidats

Opérations de vote et proclamation des résultats

**7 octobre 2018 au + tard**

Affichage des listes

**25 octobre 2018 au + tard**

Réception des listes obligatoirement présentées par les syndicats

**6 décembre 2018**

Date nationale des élections

## SOMMAIRE :

- **Comité Technique (C.T.)** ..... 2
- **Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.)** ..... 5
- **Commissions Consultatives Paritaires (C.C.P.)** ..... 10
- **Références juridiques** ..... 15

## Comité Technique (C.T.)

### Présentation générale :

Le Comité Technique est un organe consultatif, qui permet d'associer le personnel au dialogue relatif à la détermination collective des conditions de travail (art. 33 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Un C.T. local est obligatoirement créé dans chaque collectivité/établissement employant au moins 50 agents ayant la qualité d'électeur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les autres collectivités et établissements publics sont rattachés au Comité Technique départemental.

### Détermination du nombre de représentants :

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en proportion de l'effectif d'agents (fonctionnaires, contractuels de droit public et de droit privé) relevant du Comité Technique (art. 8 et article 1<sup>er</sup> alinéa 2 du décret n°85-565 du 30 mai 1985) et remplissant, à cette date, les conditions pour être électeurs, apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Effectifs	Représentants titulaires
50 ≤ Effectif < 350	3 à 5
350 ≤ Effectif < 1.000	4 à 6
1.000 ≤ Effectif < 2.000	5 à 8
Effectif ≥ 2.000	7 à 15

### Recensement des effectifs des collectivités/établissements rattachés au CT départemental au 01/01/18 :

F	H	Σ	Nombre de représentants titulaires	
3.106	1.393	4.499	Effectif ≥ 2.000	7 à 15

### Modalités de fonctionnement du Comité Technique Départemental

Après consultation des organisations syndicales, le Conseil d'Administration du CDG du Morbihan a décidé :

- De fixer à 11 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements affiliés au CDG (et le CDG) égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- De décider du recueil par le CT de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

**Modalités de présentation des listes de candidats :**

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats.

Chaque liste comprend, en principe, autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants (liste complète).

Sont également admises les listes comprenant un nombre de noms :

- Au moins égal aux 2/3 des sièges à pourvoir (liste incomplète);
- Egal au plus au double de celui des sièges à pourvoir (liste excédentaire).

**Très signalé ! Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.**

**Répartition équilibrée femmes-hommes :**

La circulaire du 26 mars 2018 est venue préciser les conditions d'application du Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation équilibrée femmes-hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.

Ces nouvelles règles s'appliqueront lors du dépôt de candidature puis du contrôle de l'éligibilité des candidats.

Pour chaque liste, le pourcentage de femmes et d'hommes est appliqué à l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (titulaires et suppléants).

A défaut de nombre entier de candidats pour chacun des 2 sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Pour le prochain renouvellement des représentants du personnel, nous aurons :

F	H	Σ	Rappel total représ. titulaires + suppléants	Nombre minimum de noms liste incomplète	
69,04%	30,96 %	4.499	22	22*2/3= 14,6 Donc 1 <sup>er</sup> chiffre pair au-dessus est 16	16

C.T. / Exemples répartition F. - H. pour 22 représentants (11 titulaires + 11 suppléants)

Caractéristique de la liste (titulaires et suppléants)	Nombre de candidats (titulaires et suppléants) sur la liste (Y)	Pourcentage de femmes (P)	Calcul de la part de femmes (Y*P)	Options d'arrondi du résultat de la part	Combinaisons possibles de listes F-H	
					Nb Femmes	Nb Hommes
<b>Incomplète</b>	<b>16</b>	<b>69,04%</b>	<b>11,0464</b>	<i>Inférieur</i>	11	5
				<i>Supérieur</i>	12	4

Liste	(Y)	(P)	(Y*P)	Options d'arrondi	Nb F.	Nb H.
Incomplète	18	69,04%	12,4272	Inférieur	12	6
				Supérieur	13	5
	20	69,04%	13,808	Inférieur	13	7
				Supérieur	14	6
Complète	22	69,04%	15,1888	Inférieur	15	7
				Supérieur	16	6
Excédentaire	24	69,04%	16,5696	Inférieur	16	8
				Supérieur	17	7
	26	69,04%	17,9504	Inférieur	17	9
				Supérieur	18	8
	28	69,04%	19,3312	Inférieur	19	9
				Supérieur	20	8
	30	69,04%	20,712	Inférieur	20	10
				Supérieur	21	9
	32	69,04%	22,0928	Inférieur	22	10
				Supérieur	23	9
	34	69,04%	23,4736	Inférieur	23	11
				Supérieur	24	10
	36	69,04%	24,8544	Inférieur	24	12
				Supérieur	25	11
	38	69,04%	26,2352	Inférieur	26	12
				Supérieur	27	11
	40	69,04%	27,616	Inférieur	27	13
				Supérieur	28	12
	42	69,04%	28,9968	Inférieur	28	14
				Supérieur	29	13
44	69,04%	30,3776	Inférieur	30	14	
			Supérieur	31	13	

## Commissions Administratives Paritaires (C.A.P)

### Présentation générale :

Les C.A.P. sont compétentes pour connaître des questions d'ordre individuel (art. 30 loi n°84-53 du 26 janvier 1984), en lien avec le déroulement de carrière des fonctionnaires titulaires.

### Détermination du nombre de représentants :

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en proportion de l'effectif des fonctionnaires titulaires relevant de la C.A.P. (art. 2 décret n°89-229 du 17 avril 1989) et remplissant, à cette date, les conditions pour être électeurs, apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Effectifs	Représentants titulaires	Groupe de base / Groupe supérieur
Effectif < 40	3	2 GB + 1 GS
40 ≤ Effectif < 250	4	3 GB + 1 GS
250 ≤ Effectif < 500	5	3 GB + 2 GS
500 ≤ Effectif < 750	6	4 GB + 2 GS
750 ≤ Effectif < 1000	7	5 GB + 2 GS
Effectif ≥ 1000	8	5 GB + 3 GS

### La notion de Groupe Hiérarchique (G.H.) :

Il existe une C.A.P. par catégorie hiérarchique de fonctionnaires : A, B et C (art. 28 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Le Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixe la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques, en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984.

Chaque catégorie est ainsi divisée en deux groupes : un groupe de base (G.B.) et un groupe supérieur (G.S.).

### Particularités des C.A.P. :

- Inversion de la répartition entre les groupes hiérarchiques si l'effectif du groupe supérieur (G.S.) est plus important que l'effectif du groupe de base (G.B.) ;
- Si un groupe hiérarchique comporte moins de 4 fonctionnaires → pas de représentant ;
- Si un groupe hiérarchique comporte de 4 à 10 fonctionnaires → 1 représentant titulaire + 1 suppléant ;
- Les décrets n°2018-183 et 2018-184 du 14 mars 2018 sont venus préciser les conditions du rattachement anticipé et dérogatoire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des Assistants Socio-Educatifs et des Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants aux C.A.P. de catégorie A - dans le groupe de base -, en tant qu'électeurs et éligibles.

*Recensement des effectifs des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 56 au 01/01/18 :*

Cat.	Groupe Hier.		F	H	Σ	Nombre de représentants titulaires		
A	6	GS	14	23	37	500 ≤ Effectif < 750	GB > GS	2
	5	GB	502	201	703			4
<b>Total Cat. A</b>			<b>516</b>	<b>224</b>	<b>740</b>			<b>6</b>
B	4	GS	380	299	679	Effectif ≥ 1000	GB < GS	5
	3	GB	196	131	327			3
<b>Total Cat. B</b>			<b>576</b>	<b>430</b>	<b>1.006</b>			<b>8</b>
C	2	GS	2.834	1.717	4.551	Effectif ≥ 1000	GB < GS	5
	1	GB	1.918	746	2.664			3
<b>Total Cat. C</b>			<b>4.752</b>	<b>2.463</b>	<b>7.215</b>			<b>8</b>

#### **Modalités de présentation des listes de candidats :**

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par C.A.P.

Chaque liste comprend, en principe, autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un groupe hiérarchique donné (liste complète).

Sont également admises les listes comprenant un nombre de noms :

- Inférieur à celui des sièges à pourvoir (liste incomplète) mais le nb dans chaque G.H., doit être pair ;
- Egal au plus au double de celui des sièges à pourvoir par G.H. (liste excédentaire).

*Très signalé ! Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.*

#### **Répartition équilibrée femmes-hommes :**

La circulaire du 26 mars 2018 est venue préciser les conditions d'application du Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation équilibrée femmes-hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.

Ces nouvelles règles s'appliqueront lors du dépôt de candidature puis du contrôle de l'éligibilité des candidats.

Pour chaque liste, le pourcentage de femmes et d'hommes est appliqué à l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (titulaires et suppléants) sans tenir compte des Groupes Hiérarchiques.

A défaut de nombre entier de candidats pour chacun des 2 sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Pour le prochain renouvellement des représentants du personnel, nous aurons :

Cat.	F	H	Σ	Rappel total représ. titulaires + suppléants	Nombre minimum de noms liste incomplète	
Total Cat. A	69,73 %	30,27 %	740	12	500 ≤ Effectif < 750	8
Total Cat. B	57,26 %	42,74 %	1.006	16	Effectif ≥ 750	10
Total Cat. C	65,86 %	34,14 %	7.215	16	Effectif ≥ 750	10

C.A.P. de catégorie A / Exemples répartition F. - H. pour 12 représentants (6 titulaires + 6 suppléants)

Caractéristique de la liste (titulaires et suppléants)	Nombre de candidats (titulaires et suppléants) sur la liste (Y)	Pourcentage de femmes (P)	Calcul de la part de femmes (Y*P)	Options d'arrondi du résultat de la part	Combinaisons possibles de listes F-H	
					Nb Femmes	Nb Hommes
<i>incomplète</i>	8	69,73%	5,5784	Inférieur	5	3
				Supérieur	6	2
	10	69,73%	6,973	Inférieur	6	4
				Supérieur	7	3
<b>complète</b>	12	69,73%	8,3676	Inférieur	8	4
				Supérieur	9	3
<b>excédentaire</b>	14	69,73%	9,7622	Inférieur	9	5
				Supérieur	10	4
	16	69,73%	11,1568	Inférieur	11	5
				Supérieur	12	4
	18	69,73%	12,5514	Inférieur	12	6
				Supérieur	13	5
	20	69,73%	13,946	Inférieur	13	7
				Supérieur	14	6
	22	69,73%	15,3406	Inférieur	15	7
				Supérieur	16	6
	24	69,73%	16,7352	Inférieur	16	8
				Supérieur	17	7

C.A.P. de catégorie B / Exemples répartition F. - H. pour 16 représentants (8 titulaires + 8 suppléants)

Caractéristique de la liste (titulaires et suppléants)	Nombre de candidats (titulaires et suppléants) sur la liste (Y)	Pourcentage de femmes (P)	Calcul de la part de femmes (Y*P)	Options d'arrondi du résultat de la part	Combinaisons possibles de listes F-H	
					Nb Femmes	Nb Hommes
Incomplète	10	57,26%	5,726	Inférieur	5	5
				Supérieur	6	4
	12	57,26%	6,8712	Inférieur	6	6
				Supérieur	7	5
	14	57,26%	8,0164	Inférieur	8	6
				Supérieur	9	5
Complète	16	57,26%	9,1616	Inférieur	9	7
				Supérieur	10	6
Excédentaire	18	57,26%	10,3068	Inférieur	10	8
				Supérieur	11	7
	20	57,26%	11,452	Inférieur	11	9
				Supérieur	12	8
	22	57,26%	12,5972	Inférieur	12	10
				Supérieur	13	9
	24	57,26%	13,7424	Inférieur	13	11
				Supérieur	14	10
	26	57,26%	14,8876	Inférieur	14	12
				Supérieur	15	11
	28	57,26%	16,0328	Inférieur	16	12
				Supérieur	17	11
	30	57,26%	17,178	Inférieur	17	13
				Supérieur	18	12
	32	57,26%	18,3232	Inférieur	18	14
				Supérieur	19	13



C.A.P. de catégorie C / Exemples répartition F. - H. pour 16 représentants (8 titulaires + 8 suppléants)

Caractéristique de la liste (titulaires et suppléants)	Nombre de candidats (titulaires et suppléants) sur la liste (Y)	Pourcentage de femmes (P)	Calcul de la part de femmes (Y*P)	Options d'arrondi du résultat de la part	Combinaisons possibles de listes F-H	
					Nb Femmes	Nb Hommes
<i>Incomplète</i>	10	65,86%	6,586	Inférieur	6	4
				Supérieur	7	3
	12	65,86%	7,9032	Inférieur	7	5
				Supérieur	8	4
	14	65,86%	9,2204	Inférieur	9	5
				Supérieur	10	4
Complète	16	65,86%	10,5376	Inférieur	10	6
				Supérieur	11	5
<i>Excédentaire</i>	18	65,86%	11,8548	Inférieur	11	7
				Supérieur	12	6
	20	65,86%	13,172	Inférieur	13	7
				Supérieur	14	6
	22	65,86%	14,4892	Inférieur	14	8
				Supérieur	15	7
	24	65,86%	15,8064	Inférieur	15	9
				Supérieur	16	8
	26	65,86%	17,1236	Inférieur	17	9
				Supérieur	18	8
	28	65,86%	18,4408	Inférieur	18	10
				Supérieur	19	9
	30	65,86%	19,758	Inférieur	19	11
				Supérieur	20	10
	32	65,86%	21,0752	Inférieur	21	11
				Supérieur	22	10

## Commissions Consultatives Paritaires (C.C.P.)

### Présentation générale :

Pour la première fois, nous aurons à voter pour les représentants du personnel auprès des C.C.P. !

Les C.C.P. sont des instances consultatives compétentes à l'égard des agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Elles ont pour rôle de donner un avis ou d'émettre des propositions, sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

### Modalités de création des C.C.P. :

Il existe une C.C.P. pour les agents contractuels de droit public relevant de chaque catégorie hiérarchique : A, B et C (6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

### Détermination du nombre de représentants :

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en proportion de l'effectif des agents contractuels de droit public relevant de la C.C.P. et remplissant, à cette date, les conditions pour être électeurs, apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Effectifs	Représentants titulaires
Effectif < 11	1
11 ≤ Effectif < 50	2
50 ≤ Effectif < 100	3
100 ≤ Effectif < 250	4
250 ≤ Effectif < 500	5
500 ≤ Effectif < 750	6
750 ≤ Effectif < 1000	7
Effectif ≥ 1000	8

### Recensement des effectifs des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 56 au 01/01/18 :

Cat.	F	H	Σ	Nombre de représentants titulaires	
Total Cat. A	137	64	201	100 ≤ Effectif < 250	4
Total Cat. B	179	174	353	250 ≤ Effectif < 500	5
Total Cat. C	1637	309	1.946	Effectif ≥ 1000	8

**Modalités de présentation des listes de candidats :**

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par C.C.P.

Chaque liste comprend, en principe, autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants (liste complète).

Sont également admises les listes comprenant un nombre de noms :

- Au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir (liste incomplète) ;
- Egal au plus au double de celui des sièges à pourvoir (liste excédentaire).

**Très signalé ! Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.**

**Répartition équilibrée femmes-hommes :**

La circulaire du 26 mars 2018 est venue préciser les conditions d'application du Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation équilibrée femmes-hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.

Ces nouvelles règles s'appliqueront lors du dépôt de candidature puis du contrôle de l'éligibilité des candidats.

Pour chaque liste, le pourcentage de femmes et d'hommes est appliqué à l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (titulaires et suppléants).

A défaut de nombre entier de candidats pour chacun des 2 sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Pour le prochain renouvellement des représentants du personnel, nous aurons :

Cat.	F	H	Σ	Rappel total représ. titulaires + suppléants	Nombre minimum de noms liste incomplète	
Total Cat. A	68,16 %	31,84 %	201	8	8/2 = 4	4
Total Cat. B	50,71 %	49,29 %	353	10	10/2 = 5 donc +1 pour avoir un nombre pair	6
Total Cat. C	84,12 %	15,88 %	1.946	16	16/2 = 8	8

C.C.P. de catégorie A / Exemples répartition F. - H. pour 8 représentants (4 titulaires + 4 suppléants)

Caractéristique de la liste (titulaires et suppléants)	Nombre de candidats (titulaires et suppléants) sur la liste (Y)	Pourcentage de femmes (P)	Calcul de la part de femmes (Y*P)	Options d'arrondi du résultat de la part	Combinaisons possibles de listes F-H	
					Nb Femmes	Nb Hommes
<i>Incomplète</i>	4	68,16%	2,7264	Inférieur	2	2
				Supérieur	3	1
	6	68,16%	4,0896	Inférieur	4	2
				Supérieur	5	1
Complète	8	68,16%	5,4528	Inférieur	5	3
				Supérieur	6	2
Excédentaire	10	68,16%	6,816	Inférieur	6	4
				Supérieur	7	3
	12	68,16%	8,1792	Inférieur	8	4
				Supérieur	9	3
	14	68,16%	9,5424	Inférieur	9	5
				Supérieur	10	4
	16	68,16%	10,9056	Inférieur	10	6
				Supérieur	11	5

C.C.P. de catégorie B / Exemples répartition F. - H. pour 10 représentants (5 titulaires + 5 suppléants)

Caractéristique de la liste (titulaires et suppléants)	Nombre de candidats (titulaires et suppléants) sur la liste (Y)	Pourcentage de femmes (P)	Calcul de la part de femmes (Y*P)	Options d'arrondi du résultat de la part	Combinaisons possibles de listes F-H	
					Nb Femmes	Nb Hommes
<i>Incomplète</i>	6	50,71%	3,0426	<i>Inférieur</i>	3	3
				<i>Supérieur</i>	4	2
	8	50,71%	4,0568	<i>Inférieur</i>	4	4
				<i>Supérieur</i>	5	3
<b>Complète</b>	10	50,71%	5,071	<i>Inférieur</i>	5	5
				<i>Supérieur</i>	6	4
<b>Excédentaire</b>	12	50,71%	6,0852	<i>Inférieur</i>	6	6
				<i>Supérieur</i>	7	5
	12	50,71%	6,0852	<i>Inférieur</i>	6	6
				<i>Supérieur</i>	7	5
	14	50,71%	7,0994	<i>Inférieur</i>	7	7
				<i>Supérieur</i>	8	6
	16	50,71%	8,1136	<i>Inférieur</i>	8	8
				<i>Supérieur</i>	9	7
	18	50,71%	9,1278	<i>Inférieur</i>	9	9
				<i>Supérieur</i>	10	8
	20	50,71%	10,142	<i>Inférieur</i>	10	10
				<i>Supérieur</i>	11	9

C.C.P. de catégorie C / Exemples répartition F. - H. pour 16 représentants (8 titulaires + 8 suppléants)

Caractéristique de la liste (titulaires et suppléants)	Nombre de candidats (titulaires et suppléants) sur la liste (Y)	Pourcentage de femmes (P)	Calcul de la part de femmes (Y*P)	Options d'arrondi du résultat de la part	Combinaisons possibles de listes F-H	
					Nb Femmes	Nb Hommes
<i>Incomplète</i>	8	84,12%	6,7296	Inférieur	6	2
				Supérieur	7	1
	10	84,12%	8,412	Inférieur	8	2
				Supérieur	9	1
	12	84,12%	10,0944	Inférieur	10	2
				Supérieur	11	1
14	84,12%	11,7768	Inférieur	11	3	
			Supérieur	12	2	
<b>Complète</b>	16	84,12%	13,4592	Inférieur	13	3
				Supérieur	14	2
<b>Excédentaire</b>	18	84,12%	15,1416	Inférieur	15	3
				Supérieur	16	2
	20	84,12%	16,824	Inférieur	16	4
				Supérieur	17	3
	22	84,12%	18,5064	Inférieur	18	4
				Supérieur	19	3
	24	84,12%	20,1888	Inférieur	20	4
				Supérieur	21	3
	26	84,12%	21,8712	Inférieur	21	5
				Supérieur	22	4
	28	84,12%	23,5536	Inférieur	23	5
				Supérieur	24	4
	30	84,12%	25,236	Inférieur	25	5
				Supérieur	26	4
	32	84,12%	26,9184	Inférieur	26	6
				Supérieur	27	5

## **Références juridiques**

- Code électoral, art. L5, L6 et L60 à L64 ;
- CGCT, art. 5211-4-1 et 5211-4-2 ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- **Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié par le décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 ;**
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- **Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifié par le décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 ;**
- Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 ;**
- Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- Arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;
- Circulaire n°2018-183 du 14 mars 2018 relatif au rattachement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en vue du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale ;
- Circulaire n°2018-184 du 14 mars 2018 modifiant le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Circulaire ministérielle n°INTB1807515C du 26 mars 2018 relatif à la représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale.